# Présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Fixation du seuil

## Revue - Marchés Publics

### Source - JO

[L’article L 2151-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048246732) du code de la commande publique permet, par exception, aux entités adjudicatrices d’autoriser, dans le cadre d’un marché alloti, les opérateurs économiques à présenter une offre variable selon le nombre de lots susceptibles d’être retenus.

Le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023 fixe à 10 millions d'euros hors taxes la valeur estimée des marchés à partir de laquelle les entités adjudicatrices peuvent autoriser la présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus en application de l'article L 2151-1 du code de la commande publique dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

* Décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023 fixant le seuil d'application des offres variables dans les procédures de marchés passés par les entités adjudicatrices - JO n° 0301 du 29 décembre 2023